(16)

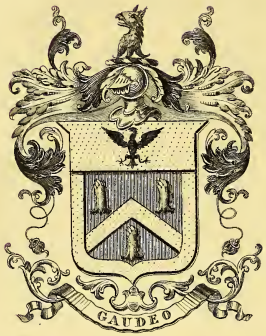

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

ARTICLES
DE LA
CAPITULATION
DES ISLES
S. CHRISTOPHE ET NEVIS.

Entre le Comte de Graſſe, commandant les forces navales de Sa Majeſté Très-Chrétienne, le Marquis de Bouillé, Commandant général des Iſles Françoiſes du Vent de l'Amérique, & le ſieur Thomas Shyrley, Major général, Gouverneur des Iſles Saint-Chriſtophe & Nevis, & le ſieur Thomas Fraſer, Brigadier général, commandant les Troupes.

ARticle premier. Les Gouverneur & Commandant des Troupes, les Officiers & les Soldats, les Officiers de Milices & les Habitans Miliciens, ſortiront par la bréche du fort de Brimſtone-Hill avec leur mortier, 2 piéces de canon de campagne de fonte, dix coups par piéce, armes & bagages & tous les honneurs de la guerre, & mettront bas les armes après, à l'exception des Officiers.

Art. 2. Les Troupes réglées ſeront priſonniéres de guerre &

transportées en Angleterre dans de bons Bâtimens avec des vivres pour la traverſée, mais elles ne pourront ſervir contre le Roi de France que quand elles ſeront échangées : les Officiers pourront reſter dans les Iſles ſur leur parole : les Miliciens & Nègres armés retourneront ſur leurs habitations.

Art. 3. Les habitans ou leurs fondés de procuration ſeront obligés de prêter ſerment de fidélité au Roi de France, dans l'eſpace d'un mois, entre les mains du Gouverneur deſdites Iſles ; & ceux qui ne pourront le faire dans ce temps, par maladie ou autrement, obtiendront un délai.

Art. 4. Ils obſerveront une neutralité exacte, & ne ſeront pas forcés de prendre les Armes contre Sa Majeſté Britannique ni aucune autre Puiſſance. Ils conſerveront des armes chez eux pour la police de leurs Nègres, mais ils ſeront tenus d'en faire la déclaration chez les Juges de paix, qui répondront du mauvais uſage qui pourroit en être fait contre la teneur de la préſente Capitulation.

Art. 5. Ils conſerveront juſqu'à la paix leurs loix, coutumes & ordonnances ; la juſtice ſera exercée par les mêmes perſonnes actuellement en charge, & les frais pour l'entretien de la juſtice ſeront à la charge de la Colonie.

Art. 6. La Cour de la Chancellerie ſera tenue par les Conſeillers actuellement en place, & dans les mêmes formes, & les appels de ladite Cour ſeront faits au Conſeil de Sa Majeſté très-Chrétienne.

Art. 7. Les habitans & le Clergé ſeront maintenus dans la poſſeſſion de leurs biens, de quelque nature qu'ils ſoient, & dans leurs privileges, droits, honneurs & exemptions, dans la profeſſion de leur religion, & les Miniſtres dans la jouiſſance de leurs Cures. Ceux abſens qui ſont au ſervice de Sa Majeſté Britannique, ſeront maintenus dans la poſſeſſion & jouiſſance de leurs biens qui pourront être gérés par des fondés de procuration. Les habitans pourront vendre leurs biens & poſſeſſions à qui ils jugeront à propos ; ils pourront auſſi envoyer leurs enfans en Angleterre pour leur éducation, & pourront auſſi les faire revenir.

Art. 8. Les habitans payeront pour tous droits, entre les mains des Tréſoriers des Troupes, chaque mois, la valeur des deux tiers des droits que les îles de Saint-Chriſtophe & Nevis payoient au

RPJCB

Roi d'Angleterre, d'après évaluation des revenus que les Colonies ont faite en 1781, & qui servira de bas.

Art. 9. Les Esclaves qui auroient été pris pendant le siége, seront rendus religieusement, & ils pourront être réclamés dans toutes les Isles Françoises du Vent & sous le Vent.

Art. 10. Les habitans ne seront pas obligés de fournir de logement aux gens de guerre, à l'exception des cas extraordinaires; mais les Troupes seront toujours logées aux frais du Roi ou dans les maisons qui lui appartiennent.

Art. 11. Dans le cas où le Roi auroit besoin de Nègres pour les travaux, ils seront fournis par les habitans desdites Isles jusqu'au nombre de 500; mais ils seront payés à raison de 2 escalins par jour chacun, & nourris aux frais du Roi.

Art. 12. Les Vaisseaux & Bâtimens caboteurs appartenans aux habitans lors de la capitulation, leur resteront en nature de propre. Les Bâtimens que lesdits habitans attendent des ports d'Angleterre ou de ceux des possessions de Sa Majesté Britannique, seront reçus dans lesdites Colonies pendant l'espace de 6 mois, & ils pourront expédier en retour sous pavillon neutre, & même pour les ports de l'Angleterre, avec la permission particuliere du Gouverneur; & si lesdits Bâtimens attendus relâchoient dans quelqu'Isle Angloise, le Gouverneur sera autorisé à donner des permissions pour les faire venir de ces Isles où ils auroient relâché.

Art. 13. Les habitans & les négocians jouiront de tous les priviléges accordés aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne dans toute l'étendue de ses domaines.

Art. 14. Les fournitures qui ont été faites à l'armée Françoise pendant le siége jusqu'à ce jour par lesdites Colonies, les pertes que plusieurs habitans ont éprouvées par l'incendie de leurs habitations ou de toute autre maniere, & toutes les dettes civiles seront estimées par une assemblée des habitans, & le montant sera réparti par les deux Colonies, à titre de contribution ou d'indemnité des frais de la guerre, de manière que tous ces objets ne puissent être imputés sur l'imposition stipulée qui aura lieu de la date de la présente Capitulation; mais l'assemblée des habitans pourra y employer les arrérages des droits en général qui restent à percevoir jusqu'à ce jour.

-29767-

Art. 15. Les Matelots des Bâtimens de commerce, ceux des Corsaires & autres particuliers qui n'ont pas de propriété dans lesdites Isles, en sortiront dans l'espace de six semaines, s'ils ne sont point employés au cabotage, ou avoués par des propriétaires qui en répondront, & il leur sera permis de passer dans les Isles neutres.

Art. 16. Il sera remis au Général des Troupes Françoises toute l'artillerie, tous les effets dépendans desdites Colonies, appartenans à Sa Majesté Britannique, toutes les poudres, armes, munitions & bâtimens du Roi, & les états en seront remis au Gouverneur.

Art. 17. Eu égard à la conduite ferme & courageuse des sieurs Shyrley & Fraser, nous consentons qu'ils ne soient pas réputés prisonniers de guerre; que le premier retourne à son gouvernement d'Antigues, & que le second continue son service, étant fort aises de donner à ces braves Officiers des marques de notre estime particuliére.

A Saint-Christophe, le 12 Février 1782. *Signé* le Marquis DE BOUILLÉ, THOMAS SHYRLEY, Gouverneur & Major général de l'Armée de Sa Majesté Britannique, & THOMAS FRASER, Brigadier général.

Il est en outre convenu que les habitans de ces Isles, avec la permission du Gouverneur, emporteront leurs denrées dans des Bâtimens neutres, pour tous les ports d'Europe & d'Amérique.

A Saint-Christophe, le même jour. *Signé* le Marquis DE BOUILLÉ, THOMAS SHYRLEY & THOMAS FRASER.

Permis d'imprimer & distribuer à Caen ce 15 Avril 1782, LE HARIVEL DE GONNEVILLE.

E778
D477J
1-512E